

N° 153
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 novembre 2025

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES C* DU RÈGLEMENT,

visant à interdire l'acétamipride dans l'Union européenne,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Mme Viviane ARTIGALAS, MM. Rémi CARDON, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Christian REDON-SARRAZY, Lucien STANZIONE, Mmes Audrey BÉLIM, Nicole BONNEFOY, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Sébastien FAGNEN, Hervé GILLÉ, Olivier JACQUIN, Simon UZENAT, Michaël WEBER, Didier MARIE, Mme Florence BLATRIX CONTAT, MM. Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mmes Isabelle BRIQUET, Colombe BROSSEL, Marion CANALÈS, Marie-Arlette CARLOTTI, MM. Christophe CHAILLOU, Yan CHANTREL, Mmes Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mme Karine DANIEL, M. Jérôme DARRAS, Mme Marie-Pierre de LA GONTRIE, M. Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, M. Rémi FÉRAUD, Mme Corinne FÉRET, M. Jean-Luc FICHET, Mme Laurence HARRIBEY, MM. Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Bernard JOMIER, Mme Gisèle JOURDA, M. Éric KERROUCHE, Mmes Annie LE HOUEROU, Audrey LINKENHELD, M. Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, M. Victorin LUREL, Mme Paulette MATRAY, M. Serge MÉRILLOU, Mmes Marie-Pierre MONIER, Corinne NARASSIGUIN, MM. Saïd OMAR OILI, Alexandre OUIZILLE, Sébastien PLA, Mme Émilienne POUMIROL, M. Claude RAYNAL, Mme Sylvie ROBERT, MM. Pierre-Alain ROIROL, David ROS, Mme Laurence ROSSIGNOL, MM. Rachid TEMAL, Mickaël VALLET, Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE et Adel ZIANE,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, dite « Duplomb », débattue dans des conditions discutables à l'Assemblée nationale, a été définitivement adoptée le 8 juillet 2025.

Elle a suscité de fortes oppositions, tant de la part des parlementaires, que de la part d'une grande diversité d'acteurs de la société civile. Une pétition demandant son abrogation, lancée à la suite de son adoption, a recueilli un soutien populaire d'une ampleur inédite, avec plus de 2,1 millions de signatures citoyennes, preuve de la sensibilité croissante de la population pour les sujets touchant à la préservation du vivant, à la biodiversité et à la protection de la santé humaine.

L'article 2 de la loi « Duplomb » prévoyait notamment la réautorisation de plusieurs insecticides néonicotinoïdes et constituait à ce titre une régression inadmissible de la législation sur les pesticides en France. Une telle décision aurait condamné la biodiversité et la survie des pollinisateurs, en particulier des abeilles, et menacé gravement, entre autres, la filière apicole française.

La France a en effet interdit les cinq principaux néonicotinoïdes – imidaclopride, clothianidine, thiaméthoxame, thiacyclopride et acétamiprime – dès 2018. C'était une victoire de la science, de la biodiversité, et de la santé publique.

En souhaitant revenir sur l'interdiction des néonicotinoïdes, inscrite à l'article L. 253-8 II du code rural et de la pêche maritime, le texte entrait en contradiction avec l'évolution progressive des objectifs européens visant à réduire l'usage des pesticides et à promouvoir des pratiques agricoles durables.

Si cette mesure phare de la « loi Duplomb » a été censurée par la décision 7 août 2025 du Conseil constitutionnel, au nom de la Charte de l'environnement, il n'en demeure pas moins que l'interdiction française coexiste avec le règlement d'exécution 2018/113 de la Commission européenne du 24 janvier 2018, lequel autorise l'utilisation de l'acétamiprime

jusqu'au 28 février 2033. Ladite substance demeure le dernier des néonicotinoïdes à être autorisé par l'Union européenne.

Cette dichotomie entre droit français et européen, mise en avant par les défenseurs de la loi « Duplomb », perpétue les conditions d'une concurrence inéquitable, dans le cadre du marché européen.

Aussi, dans l'optique de préserver notre santé et notre environnement, cette résolution invite la Commission européenne à porter une proposition législative harmonisée visant à interdire sans délai l'acétamipride, au même titre que tous les néonicotinoïdes, dans l'Union européenne.

La présente résolution invite également la Commission européenne à légiférer en faveur de la mise en place de clauses miroirs s'appliquant aux produits agricoles et agroalimentaires importés, afin de préserver les capacités de production des agriculteurs français et de les prémunir de distorsions de concurrence au niveau européen.

Proposition de résolution européenne visant à interdire l'acétamipride dans l'Union européenne

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 73 *quinquies* C du Règlement du Sénat,
- ④ Vu l'article 43 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ⑤ Vu l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne selon lequel « la politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement [...] est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive [...] »,
- ⑥ Vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »),
- ⑦ Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil,
- ⑧ Vu la stratégie « De la ferme à la table » présentée par la Commission européenne le 20 mai 2020, COM(2020) 381 final, et la résolution du Parlement européen du 20 octobre 2021 sur une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement, 2020/2260(INI),
- ⑨ Vu la stratégie de l'Union européenne « en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies », présentée par la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions le 20 mai 2020, COM(2020) 380 final,
- ⑩ Vu la résolution du Parlement européen du 23 novembre 2023 sur l'initiative européenne sur les pollinisateurs révisée – Un nouveau pacte en faveur des pollinisateurs (2023/2720(RSP)),
- ⑪ Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/113 de la Commission du 24 janvier 2018 renouvelant l'approbation de la substance active « acétamipride » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, qui autorise l'utilisation de l'acétamipride jusqu'au 28 février 2033,

- (12) Vu les objectifs à valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé contenus dans la Charte de l'environnement de 2004 et notamment les articles 2, 3, 6 et 7,
- (13) Vu la décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008 du Conseil constitutionnel, qui a confirmé la constitutionnalité du droit de l'environnement,
- (14) Vu la décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 du Conseil constitutionnel qui consacre la protection de l'environnement et la protection de la santé, en réaffirmant qu'elles constituent des objectifs de valeur constitutionnelle,
- (15) Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui interdit l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes,
- (16) Vu les objectifs chiffrés que s'est fixée la France, et notamment la Stratégie Écophyto 2030 publiée le 6 mai 2024 confirmant l'objectif de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires de 50 % et de leurs risques d'ici 2030,
- (17) Considérant que l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) estime dans son avis du 27 mars 2024 qu'il demeure des incertitudes majeures dans l'éventail des preuves de toxicité neurodéveloppementale de l'acétamipride ainsi que des doutes sur ses effets en tant que perturbateur endocrinien, et que l'exposition à l'acétamipride est associée à une baisse des niveaux de testostérone ;
- (18) Considérant l'étude intitulée « *The Effect of Increasing the Dose of Acetamiprid and Dichlorvos Pesticides on the Reproductive Performance of Laboratory Mice* » publiée le 26 décembre 2022 dans la revue Advanced Biomedical Research, selon laquelle des résidus d'acétamipride peuvent atteindre le liquide céphalorachidien des enfants ;
- (19) Considérant la publication du 31 mai 2025 dans la revue *Environmental Monitoring and Contaminants Research* de chercheurs japonais, faisant état des premières détections d'acétamipridre dans l'eau de pluie ;
- (20) Considérant l'absence de connaissances scientifiques quant à l'effet combiné de l'acétamipride en interaction avec d'autres pesticides, dit « effet cocktail » ;

- (21) Considérant que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) recommande, dans son avis de juillet 2015 (saisine n° 2012-SA-0176), la diminution du recours aux intrants dans les pratiques agricoles afin de diminuer l'exposition globale des abeilles aux produits phytopharmaceutiques ;
- (22) Considérant que tous les produits néonicotinoïdes, exceptés ceux à base d'acétamipride, sont interdits dans l'Union européenne depuis le 19 décembre 2018 ;
- (23) Considérant que le principe de l'interdiction des produits à base de néonicotinoïdes en France date de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 précitée, avec une entrée en vigueur initiale fixée le 1^{er} septembre 2018, et que la multiplication des dérogations jusqu'en 2020 puis jusqu'en 2023 auront laissé le temps aux professionnels d'anticiper et de s'adapter à ce changement de législation ;
- (24) Considérant que des alternatives chimiques et non chimiques existent notamment avec des pratiques culturelles adaptées comme la rotation des cultures, des semis tardifs ou le recours à des variétés résistantes, comme l'a rappelé l'ANSES dans un avis de 2018 ;
- (25) Considérant la recommandation de l'EFSA de réduire par cinq la dose journalière admissible pour trente-huit produits agricoles, dont l'acétamipride ;
- (26) Considérant les tentatives de réautorisation de l'acétamipride en France par le biais de propositions de loi n'ayant fait l'objet d'aucune étude d'impact ;
- (27) Considérant la décision n° 2025-891 DC du Conseil constitutionnel du 7 août 2025 relative à la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur, qui a jugé les dispositions autorisant la réintroduction de l'acétamipride contraires à la Constitution française ;
- (28) Considérant la pétition citoyenne intitulée « Non à la Loi Duplomb – Pour la santé, la sécurité, l'intelligence collective » qui a recueilli le nombre historique de plus de deux millions de signatures, soit la deuxième pétition la plus signée de l'histoire en France ;
- (29) Jugeant urgent d'accorder à chaque citoyen européen un cadre de vie sain, exempt de pollutions nocives, fondé notamment sur la préservation de l'environnement et la sécurité sanitaire, dans une perspective de justice sociale et de respect des générations futures ;

- ⑩ Invite le Gouvernement à soutenir activement auprès des institutions européennes l'adoption d'une proposition législative visant à interdire l'utilisation de l'acétamipride dans l'Union européenne ;
- ⑪ Invite la Commission européenne à porter une proposition législative harmonisée visant à interdire tous les néonicotinoïdes dans l'Union européenne.
- ⑫ Invite la Commission européenne et les États membres à soutenir davantage les efforts de recherche et d'innovation en faveur de solutions alternatives aux néonicotinoïdes et à l'ensemble des produits phytosanitaires les plus impactant sur la santé et l'environnement, afin de contribuer à la transition agroécologique de l'agriculture,
- ⑬ Invite la Commission européenne à encourager l'harmonisation des normes environnementales en vigueur dans les États membres,
- ⑭ Invite la Commission européenne à légiférer en faveur de la mise en place de clauses miroirs s'appliquant aux produits agricoles et agroalimentaires importés, afin de lutter contre la concurrence déloyale et préserver notre santé et notre environnement,
- ⑮ Demande à la Commission européenne d'interdire au plus vite l'importation de produits agricoles produits à l'aide de néonicotinoïdes interdits dans l'Union européenne.